

Ecolepublique  
19150 Lagarde-Marc la Tour  
Téléphone :  
-Maternelle:05.55.27.10.14  
-Elémentaire:05.5527.16.58

## **1. Admission et inscription**

### ***Admission à l'école primaire***

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français à compter de la rentrée scolaire de l'année civile de laquelle ils ont trois ans.

L'inscription des enfants de moins de trois ans, et ayant eu deux ans avant la rentrée scolaire, est possible si la propreté est acquise et en prenant compte le développement physiologique de l'enfant. Dans tous les cas, l'accueil des enfants de moins de 3 ans se fait dans la limite des places disponibles, en cas de non propreté, l'admission sera différée.

### ***Inscription***

L'inscription est enregistrée par le directeur d'école qui procède à l'admission de l'enfant et de son dossier comprenant :

- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille.
- du carnet de santé attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour (ou justifiant d'une contre-indication)
- le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune
- le certificat de radiation et le livret scolaire (ou carnet de réussite) si l'enfant a déjà été scolarisé.

### ***1.4. Dispositions communes***

En cas de changement d'école, un certificat de radiation, émanant de l'école d'origine, doit être fourni. Il précisera le cycle et le cours suivis par l'élève au moment de la radiation. Le livret scolaire sera transmis par l'ancienne école.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) est mis en place.

Tout enfant atteint d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période doit pouvoir fréquenter l'école. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera mis en place par le médecin scolaire.

## **2. Fréquentation et obligation scolaire**

### ***Présence obligatoire***

La fréquence régulière de l'école est obligatoire. En cas de crise sanitaire, des adaptations nationales peuvent être appliquées à cette obligation avec continuité pédagogique.

### ***Absences***

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Le motif de l'absence doit être précisé le plus rapidement possible à l'enseignant ou au directeur. Un certificat médical ne peut être demandé qu'en cas de maladies contagieuses (énumérées dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1989).

En cas d'absence répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur engage, avec les personnes responsables de l'enfant, un dialogue sur sa situation.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur signale directement à l'Inspecteur d'académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence pour des obligations de caractère exceptionnel peuvent être accordées par le directeur sur demande écrite.

Si des enfants doivent s'absenter pour des soins ou une rééducation pendant le temps scolaire, ils le font sous la responsabilité des parents qui signent une décharge mentionnant les modalités de prise en charge de l'élève (taxi, VSL).

### ***Horaires et aménagement du temps scolaire***

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures.

Des Activités Pédagogiques Complémentaires d'une durée de 2 X 45mn par semaine est proposée aux élèves selon le projet de l'enseignant avec l'autorisation obligatoire des parents.

### ***Dispositions particulières à l'école maternelle***

A leur arrivée à l'école, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, aux enseignants de service dans leurs classes respectives. Les élèves arrivant en car, sont accueillis à leur descente, par le personnel communal.

Après la classe, les enfants sont remis soit aux parents, soit au chauffeur du car, soit à toute autre personne désignée par écrit et présentée par les parents au directeur d'école ou aux autres enseignants. Le personnel communal se charge de conduire les enfants concernés au car. Aucun enfant ne peut quitter l'école sans la présence d'un adulte qui y est autorisé (cf listes des personnes autorisées) ou cet enfant est lui-même autorisé par un document écrit à quitter seul l'établissement.

A la fin de l'APC, les élèves sont remis à leurs parents ou à la personne désignée par eux, ou conduits à la garderie par l'enseignant. Pour ces élèves, la garderie est gratuite.

### ***2.4.2. Dispositions particulières à l'école élémentaire:***

Les enseignants ne sont responsables qu'à l'intérieur de l'enceinte scolaire (cour, classe et sur les heures qui sont celles du temps scolaire (à partir de 8h50 le matin, 13h20, maternelle et 13h50, élémentaire, l'après-midi). A l'extérieur, ils veillent uniquement à la descente jusqu'au portail et la montée des enfants dans les cars scolaires.

La garderie est gratuite pour les élèves bénéficiant de l'aide personnalisée.

### ***2.4.3. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire :***

Les enfants qui arrivent à l'école avant l'heure de l'accueil ne doivent, en aucun cas, se trouver à l'intérieur des locaux scolaires. Ils doivent obligatoirement aller à la garderie.

Le soir, les enfants non repris par leurs parents après le départ du car seront confiés à la garderie.

Tout changement prévisible dans les habitudes de transport doit être signalé par écrit.

Lorsqu'un enfant, prenant habituellement le car, est absent ou repart par un autre moyen, il convient de le signaler au chauffeur.

## **3. Vie scolaire**

### ***Dispositions générales***

Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'Education impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politiques, philosophique et religieux. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le maître et le personnel communal s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité de l'enfant.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et du personnel communal et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

**Ecole maternelle**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant: tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative, comprenant :

- Le directeur de l'école
- Le ou les maîtres concernés
- les parents
- le médecin scolaire

Cette équipe doit envisager les modalités d'aide à l'enfant et sa famille pour la mise en œuvre de réponses adaptées. Le directeur pourra renseigner un fait établissement.

**Ecole élémentaire**

Le maître ou l'équipe pédagogique exige de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Un élève ne peut-être ni puni ni sanctionné pour ses difficultés scolaires.

Tout châtiment corporel est formellement interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des maîtres ou du personnel communal pourront donner lieu à des réprimandes qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler des camarades, momentanément, et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

**3.4 Horaires de l'école**

Maternelle (PS/MS/GS/CP/CE1):

Horaires	Activités	Personnel responsable
7H15– 8H50	Garderie	Personnel communal
8H50– 9h00	Accueil	Enseignants de service
9H00– 12H	Classe	Enseignants
Interclasse	Retour dans la famille	-
	Cantine	Personnel communal
13h20	Accueil	Enseignants de service
13h30 16H30	Classe	Enseignants
16H30– 18H30	Retour dans la famille	-
	Garderie	Personnel communal

Elémentaire (CE2/CM1/CM2):

Horaires	Activités	Personnel responsable
7H15– 8H50	Garderie	Personnel communal
8H50– 9h00	Accueil	Enseignants de service
9H00– 12H30	Classe	Enseignants
Interclasse	Retour dans la famille	-
	Cantine	Personnel communal
13h50	Accueil	Enseignants de service
14h30 16H30*	Classe	Enseignants
16H30– 18H30	Retour dans la famille	-
	Garderie	Personnel communal

APC :

Bât. maternelle	
Lundi et/ou jeudi	16h30–17h15
Bât. élémentaire	
Lundi et/ou jeudi	16h30–17h15

#### **4. Usage des locaux**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps des activités scolaires.

#### **5. Hygiène**

Le nettoyage et la désinfection des locaux et des sanitaires doivent être effectués quotidiennement voire plusieurs fois par jour selon la nature des locaux, en dehors des heures scolaires.

Tabac et chewing-gum sont interdits à l'intérieur de l'enceinte scolaire.

Les enfants sont encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. A l'école maternelle, le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les familles doivent veiller à ce que les enfants soient en bon état de santé et de propreté. Ils ne doivent pas être porteurs de parasites. Dans le cas d'un manque d'hygiène chronique, des mesures spécifiques peuvent être prises, en concertation, par le médecin de santé scolaire, l'Inspecteur de l'Education nationale et le directeur, après consultation de l'équipe éducative.

Aucun médicament n'est administré aux enfants. Dans le cas d'une longue maladie compatible avec la vie scolaire, des médicaments peuvent être donnés (prise orale uniquement) sous le contrôle de l'enseignant pendant la classe. La famille doit, dans ce cas, présenter l'ordonnance du médecin précisant la posologie et déposer une autorisation et une décharge écrites.

## 6. Sécurité

Le directeur est responsable de la sécurité pendant les heures scolaires. En ce sens, il prend toute mesure qui lui semble utile. Il peut notamment saisir la commission locale de sécurité.

L'introduction, dans les locaux scolaires, de substances ou d'objets dangereux est prohibée. Sont notamment interdits les couteaux, les allumettes, les briquets, les jouets dangereux ...

L'école n'est pas responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels.

## 7. Assurances

Dans le cadre des activités scolaires obligatoires, l'assurance est vivement conseillée.

Par contre, pour les activités facultatives (sorties, classes de découverte...) l'assurance est obligatoire et doit comporter deux types de garanties :

- 1-la responsabilité civile: couvrant les dommages que l'enfant peut causer à autrui
- 2-l'assurance «individuelle-accidents» couvrant les dommages dont l'enfant est lui-même la victime, ou dont le tiers responsable ne peut être identifié.

Au début de l'année scolaire, chaque enfant doit fournir une attestation d'assurance scolaire. A défaut, l'élève ne pourra participer aux activités facultatives organisées par l'école.

## 8. Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves participent à la vie scolaire par l'intermédiaire de leurs représentants aux conseils d'école. Ceux-ci sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions.

A l'issue de chaque conseil d'école, un compte rendu est affiché dans chacun des groupes scolaires ou mis en lien sur le blog de l'école. Adresse blog de l'école : <http://blogsenclasse.fr/19-lagarde-ecole-elementaire/>

Le livret scolaire et les évaluations sont régulièrement communiqués aux parents.

Le directeur réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an, au moment de la rentrée et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

## 9. Elections des représentants des parents d'élèves

Le vote se fera uniquement par correspondance. Chaque parent reçoit le matériel nécessaire afin de voter par correspondance.

*Cf réf : règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de la Corrèze*

Lagarde-Marc la Tour, 19 novembre 2024

Les représentants des parents d'élèves



Le Maire



La Directrice



